



**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes**

ARRETE SDIS N° **192901**

RELATIF AU REGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES DES AGENTS CONTRACTUELS DE CATEGORIES A, B ET C DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu les avis favorables des commissions consultatives paritaires des agents contractuels de catégories A, B et C réunies le 24 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} : le règlement intérieur des commissions consultatives paritaires des agents contractuels de catégories A, B et C du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes adopté lors des réunions d'installation du 24 juin 2019 est arrêté selon le document ci-joint.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif sis 18 avenue des Fleurs à Nice, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

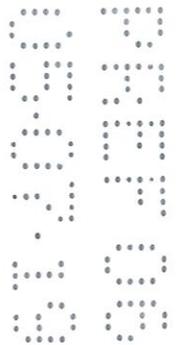
Article 3 : M. le président du conseil d'administration et M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes.

Fait à Villeneuve-Loubet, le 02 JUIL. 2019

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et
de secours des Alpes-Maritimes,*



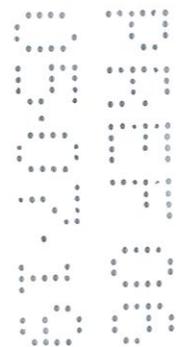
Charles-Ange GINESY





SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

REGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES POUR LES AGENTS CONTRACTUELS DE CATEGORIES A. B. C.



SDIS des Alpes-Maritimes

SERVICE DES ASSEMBLEES

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre législatif et réglementaire en vigueur, les conditions de fonctionnement des commissions consultatives paritaires (CCP) des agents contractuels de catégories A, B et C du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes.

Les commissions consultatives paritaires sont des instances consultatives compétentes à l'égard des agents contractuels de droit public mentionnés à l'article 1er du décret n° 88-145 du 15 février 1988 (art. 136 loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et art. 1er I décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016) soit :

- les agents recrutés sur la base des articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- les agents recrutés directement dans certains emplois fonctionnels, sauf en matière de licenciement (art. 20 décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016),
- les collaborateurs de cabinet et collaborateurs de groupes d'élus, sauf en matière de licenciement (art. 20 décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016),
- les travailleurs handicapés (article 38 loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), à l'exception des décisions prises à l'issue du contrat pour lesquelles la commission administrative paritaire concernée est compétente (art. 8 décret n°96-1087 du 10 déc. 1996),
- les agents employés par une personne morale de droit public dont l'activité est reprise par une autre personne publique dans le cadre d'un service public administratif,
- les anciens salariés de droit privé recrutés en qualité d'agent contractuel de droit public à l'occasion de la reprise, dans le cadre d'un service public administratif, de l'activité d'une entité économique,
- les agents recrutés dans le cadre du PACTE.

I-COMPETENCES

La commission consultative paritaire est consultée sur les domaines suivants :

Article 1 : Entretien professionnel (art. 20 décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016)

Les agents recrutés sur un emploi permanent par contrat à durée indéterminée (CDI) ou en contrat à durée déterminée (CDD) supérieur à un an bénéficient chaque année d'un entretien professionnel qui donne lieu à un compte-rendu.

A la demande de l'agent, la CCP peut être saisie d'une demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel. La CCP peut, sous réserve que l'agent ait au préalable exercé une demande de révision auprès de l'autorité territoriale, proposer à cette dernière la modification du compte rendu de l'entretien professionnel. Tout élément utile d'information doit lui être communiqué. La saisine doit avoir lieu dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse formulée par l'autorité territoriale à la suite d'une demande de révision (art. 1er-3 décret n° 88-145 du 15 février 1988).

Article 2 : Conditions d'exercice des fonctions (art. 20 décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 ; art. 2 loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 par renvoi)

A la demande de l'agent, la CCP est saisie :

- du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par celui-ci pour l'exercice d'activités éligibles au télétravail fixées par la délibération de l'organe délibérant,
- et de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'établissement.
- des décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel.
- des décisions de l'autorité territoriale opposant un deuxième refus successif à un agent qui demande à suivre une formation non obligatoire.

La CCP est informée des décisions de rejet des demandes de congé pour formation syndicale.

Le refus d'une demande de mobilisation du compte personnel de formation (CPF) peut être contesté par l'agent devant la CCP (art. 22 quater II loi n° 83-634 du 13 juillet 1983). Si une demande de mobilisation du CPF a été refusée pendant deux années successives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé qu'après avis de la CCP.

Article 3 : Droit syndical (art. 21 décret n° 85-397 du 3 avril 1985)

Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : l'avis de la CCP doit être recueilli avant la mise à disposition d'un agent contractuel auprès d'une organisation syndicale.

Décharge d'activité de service en faveur des organisations syndicales : si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche de l'administration, l'autorité territoriale doit motiver son refus et inviter l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent ; la CCP doit en être informée.

Non renouvellement du contrat des titulaires d'un mandat syndical : la CCP est consultée sur les décisions de non-renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical (art. 38-1 décret 88-145 du 15 février 1988 et art. 20 décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016).

Article 4 : Fin de fonctions (art. 20 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016)

La CCP est consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements des agents contractuels intervenant postérieurement à la période d'essai. L'autorité territoriale doit donc saisir la CCP lorsqu'elle envisage de procéder :

- au licenciement pour inaptitude physique définitive de l'agent (art. 13 décret n°88-145 du 15 février 1988),
- au licenciement pour insuffisance professionnelle (art. 39-2 décret n°88-145 du 15 février 1988),
- à un licenciement dans l'intérêt du service, c'est-à-dire motivé notamment par :
(art. 39-3 et 39-5 décret n°88-145 du 15 février 1988)
 - * la disparition du besoin ou la suppression de l'emploi ayant justifié le recrutement de l'agent,

- * la transformation du besoin ou de l'emploi ayant justifié le recrutement, lorsque l'adaptation de l'agent au nouveau besoin n'est pas possible,
- * le refus par l'agent d'une modification d'un élément substantiel du contrat,
- * le recrutement d'un fonctionnaire.

Avant de procéder au licenciement de l'agent, l'autorité territoriale doit, dans certains cas, chercher à reclasser l'agent. Dans le cas où elle n'y parviendrait pas, elle doit porter à la connaissance de la CCP les motifs qui empêchent ce reclassement (*art. 20 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016 et art. 39-5 décret 88-145 du 15 fév. 1988*).

La CCP est saisie à l'issue de l'entretien préalable, avant la notification de la décision de licenciement à l'agent (*art. 42-1 décret n° 88-145 du 15 février 1988*).

Par dérogation, la consultation de la CCP intervient en amont de l'entretien préalable en cas de licenciement d'un agent (*art. 42-2 décret n° 88-145 du 15 février 1988*) :

- qui siège au sein d'un organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des fonctionnaires et agents contractuels territoriaux,
- qui a obtenu au cours des 12 mois précédant le licenciement, une autorisation spéciale d'absence accordée pour assister aux congrès et réunions des organismes directeurs syndicaux (*art. 16 et 17 décret n° 85-397 du 3 avril 1985*),
- qui bénéficie d'une décharge d'activité de service pour activités syndicales égale ou supérieure à 20% de son temps de travail,
- ancien représentant du personnel au sein d'un organisme consultatif, lorsqu'il intervient durant les 12 mois suivant l'expiration de son mandat, ou candidat non élu, pendant un délai de six mois après la date de l'élection pour la création ou le renouvellement de l'organisme consultatif.

Article 5 : Discipline (*art. 36-1 décret n° 88-145 du 15 février. 1988 et art. 20 décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016*)

Le conseil de discipline est une formation de la CCP dont relève l'agent contractuel concerné.

Le conseil de discipline doit être consulté avant que toute décision de sanction, autre que l'avertissement et le blâme, ne soit infligée à un agent contractuel ; cela concerne les sanctions suivantes :

- l'exclusion temporaire des fonctions,
- le licenciement.

Article 6 : Exceptions

L'autorité territoriale n'est pas tenue de saisir la CCP lorsqu'elle procède au licenciement (*art. 20 décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016*) :

- des agents recrutés directement dans certains emplois fonctionnels de direction (*art 47 loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*),
- des collaborateurs de cabinet.

II-COMPOSITION (art. 4 décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016)

La CCP comprend en nombre égal :

- des représentants des collectivités territoriales ou établissements publics,
- des représentants du personnel,

En outre, elle comprend autant de membres titulaires que de membres suppléants.

Article 7 : Les représentants de l'établissement (art. 4 décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

Les représentants de l'établissement sont désignés, à l'exception du président de la CCP, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif.

Le mandat à la CCP cesse en même temps que leur mandat électif. Cependant, l'autorité territoriale peut à tout moment procéder au remplacement des représentants de l'établissement pour la durée du mandat restant à courir (art. 3 décret n°89-229 du 17 avril 1989).

Article 8 : Les représentants du personnel

L'autorité territoriale doit rattacher chaque agent contractuel à l'une des catégories A, B ou C par référence à la catégorie hiérarchique mentionnée par son contrat (art. 3 décret 88-145 du 15 février 1988). Le nombre de représentants titulaires du personnel est déterminé proportionnellement à l'effectif d'agents contractuels relevant de chaque catégorie (art. 4 décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016).

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans ; le mandat est renouvelable. (art. 3 décret n° 89-229 du 17 avril 1989 par renvoi de l'art. 2 décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016).

La durée du mandat est réduite ou prorogée, en cas de besoin, pour coïncider avec la date des élections fixée pour le renouvellement général des commissions administratives paritaires.

Remplacement en cours de mandat

En cours de mandat, tout représentant titulaire ou suppléant doit être remplacé (art. 5 décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016) :

- s'il démissionne,
- s'il devient inéligible,
- s'il perd la qualité d'électeur (admission à la retraite, licenciement...).

Il est alors remplacé jusqu'au renouvellement de la commission, dans les conditions suivantes :

- si c'est un représentant titulaire qui se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, un suppléant de la même liste est nommé titulaire et remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste,
- si c'est un représentant suppléant qui se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste.

Si une liste de candidats se trouve dans l'impossibilité de pourvoir un siège de membre auquel elle a droit, l'organisation syndicale désigne son représentant parmi les agents contractuels relevant du périmètre de la CCP, éligibles au moment de la désignation, pour la durée du mandat restant à courir. A défaut, le siège vacant est attribué par tirage au sort parmi les électeurs remplissant les conditions d'éligibilité. La liste électorale doit être mise à jour, au plus tôt un mois et au plus tard huit jours avant le tirage au sort (*art. 5 et art. 17 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016*).

Lorsqu'un représentant du personnel, titulaire ou suppléant, bénéficie d'un changement de contrat qui le place dans une catégorie supérieure, il continue de siéger dans la catégorie dont il relevait précédemment.

III-PRESIDENCE (*art. 136 loi n°84-53 du 26 janv. 1984 ; art. 27 décret n°89-229 du 17 avr. 1989 par renvoi de l'art. 21 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016*).

La commission consultative paritaire est présidée par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Il peut se faire représenter par un élu du conseil d'administration.

Le président ouvre, suspend et lève les séances. Il a la maîtrise de l'ordre du jour.

Le président prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour

Il est chargé de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires auxquelles sont soumis les avis de la commission, ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Article 9 : La police des débats (*art. L31121-12 du CGCT*)

Elle est assurée exclusivement par le président qui ouvre, suspend et lève les séances. Le président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il dirige les débats. Il veille à ce que les interventions soient en accord avec l'ordre du jour.

Chaque membre de la commission doit demander et obtenir la parole de la part du président. A cette fin, un temps limité de parole peut être déterminé en début de séance par le président, sur tout ou partie des questions qui doivent être abordées pendant la réunion.

En cas d'abus manifeste de l'usage du temps de parole, le président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Si des troubles apparaissent, le président peut rappeler à l'ordre leurs auteurs. Il peut également retirer la parole si les propos d'un membre de la commission consultative paritaire excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou injurieux à l'égard des individus, de l'établissement ou des institutions, qui sortent manifestement du droit à l'expression des membres de la commission. Le président peut faire expulser tout individu qui troublerait l'ordre de la réunion de la commission consultative paritaire.

Le président peut imposer une suspension de séance pour un temps déterminé. En cas d'atteinte grave au bon déroulement des débats, le président peut prononcer la levée de la séance. Le président est alors tenu de convoquer une nouvelle réunion de la commission consultative paritaire dans le délai maximal d'un mois. Le président peut également renvoyer les débats à une date ultérieure.

IV-FONCTIONNEMENT (art.3, 4 et 5 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 et par le Chapitre 1er du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016).

Article 10 : Convocations (art. 27 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 par renvoi de l'art. 21 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016).

La commission consultative paritaire est convoquée par son président. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, peut être transmise par tous moyens, notamment par courrier électronique.

Les convocations sont adressées au plus tard 15 jours avant la date de réunion.

Elles indiquent la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Toutes pièces et documents nécessaires doivent être communiqués aux membres de la CCP au plus tard huit jours avant la date de la séance.

Article 11 : Ordre du jour

L'ordre du jour, arrêté par le président, est composé des questions de l'établissement public et de toutes questions dont l'examen est demandé par écrit au président par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Cet ordre du jour, accompagné des documents s'y rapportant, est adressé par voie dématérialisée aux membres de la commission en même temps que leurs convocations.

S'ils ne peuvent être transmis en même temps que la convocation, les documents et rapports relatifs à l'ordre du jour sont portés à la connaissance des membres de la commission consultative paritaire par voie dématérialisée au moins huit jours avant la date de la réunion.

Dans le cas où la transmission de certains documents s'avère difficile en raison de leur volume, une procédure de consultation sur place au siège du service départemental d'incendie et de secours, est organisée. Dans cette dernière hypothèse, la copie de ces documents est autorisée et les représentants du personnel peuvent bénéficier, pour cette consultation, d'une autorisation d'absence.

En tout état de cause, la communication de ces documents doit permettre à la commission de débattre utilement des questions auxquelles ces pièces se rapportent.

Toute question nouvelle non inscrite à l'ordre du jour et soulevée pendant la réunion ne peut en aucun cas donner lieu ni à débat, ni à vote. Toutefois, il doit en être fait mention au procès-verbal, et le président devra inscrire cette question à l'ordre du jour de la réunion suivante dès lors que la moitié des représentants du personnel en aura fait la demande.

Article 12 : Les personnes autorisées à assister aux séances (art. 31 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 par renvoi des art. 21 et 22 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016)

Les séances de la CCP ne sont pas publiques.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances, sans pouvoir prendre part aux débats, sauf s'ils remplacent un titulaire absent, auquel cas ils ont voix délibérative.

Article 13 : Les experts (art. 31 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 par renvoi de l'art. 21 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016)

Ils peuvent être convoqués par le président de la CCP, à la demande des représentants de l'administration ou des représentants du personnel, afin d'être entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour. Ils n'assistent qu'à la partie du débat relative aux questions pour lesquelles ils sont convoqués et n'assistent pas au vote.

Article 14 : Nombre de réunions (art. 27 du décret. n° 89-229 du 17 avril 1989 par renvoi de l'art. 21 du décret. n° 2016-1858 du 23 décembre 2016) :

La commission consultative paritaire se réunit au moins deux fois par an pour connaître des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels et examiner des questions d'ordre individuel relatives à la situation professionnelle de ces agents.

Le président est tenu de convoquer la commission dans le délai maximum d'un mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Article 15 : Quorum (art.26, 27, 29 à 31, 35,37 et 39 du décret du 17 avril 1989 et par les dispositions du chapitre IV du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016).

Lors de l'ouverture de la réunion, la moitié au moins de ses membres doivent être présents ou représentés.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres de la commission. La commission siège alors valablement sans condition de quorum (art. 22 décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016).

Article 16 : Secrétariat (art. 26 décret n° 89-229 du 17 avril 1989, par renvoi de l'art. 21 décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016).

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration désigné par l'autorité territoriale. En outre, un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint. Il est désigné au début de chaque réunion.

Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire peut se faire assister par un fonctionnaire qui assiste aux séances.

Article 17 : Avis de la commission consultative paritaire

Les CCP ont pour rôle de donner un avis ou d'émettre des propositions sur des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels et sur toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle. Dans certaines situations, l'autorité territoriale a, à leur égard, une simple obligation d'information.

Article 18 : Modalités de vote (art. 30 décret n°89-229 du 17 avr. 1989 par renvoi de l'art. 21 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016).

Les avis ou propositions sont émis à la majorité des suffrages exprimés.

Lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émis par la commission, elle informe dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis ou cette proposition (art. 30 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 par renvoi de l'art. 21 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016).

Lorsque la décision de l'autorité territoriale est subordonnée à une proposition ou à un avis de la commission administrative paritaire, la décision peut légalement intervenir si, par suite d'un partage égal des voix, aucune proposition ou aucun avis n'a pu être formulé.

Article 19 : Procès-verbal

Après chaque séance, le secrétaire, assisté, le cas échéant, du secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la séance.

Le procès-verbal est signé par le président et contresigné par le secrétaire ainsi que le secrétaire adjoint.

En cas de refus du secrétaire adjoint de contresigner, la mention de ce refus doit en être faite au procès-verbal. La régularité de l'avis de la commission consultative paritaire ne saurait être remise en cause par son refus de signer.

Le procès-verbal est transmis dans un délai maximal d'un mois, à compter de la date de la séance, à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission administrative paritaire.

Le procès-verbal doit être approuvé au début de la séance suivante. Cette approbation constitue le premier point de l'ordre du jour de la séance suivante.

Les observations qui peuvent être formulées à cette occasion n'entraînent pas modification du procès-verbal soumis à approbation. Elles devront par contre figurer au procès-verbal de la séance au cours de laquelle elles ont été exprimées.

Article 20 : obligation de discrétion professionnelle

Les membres de la CCP sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité.

Article 21 : Autorisations d'absence (art. 35 décret n°89-229 du 17 avr. 1989 par renvoi de l'art. 21 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016 ; art. 18 décret n°85-397 du 3 avr. 1985).

Les représentants syndicaux du personnel titulaires et suppléants, ainsi que les experts, bénéficient d'une autorisation d'absence pour pouvoir participer aux commissions.

Elle leur est accordée :

- de droit, sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion,
- pour une durée qui comprend non seulement les temps de trajet et la durée prévisible de la réunion, mais aussi un temps égal à cette durée pour leur permettre d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

Article 22 : Remboursement de frais (art. 37 décret. n°89-229 du 17 avr. 1989 par renvoi de l'art. 21 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016).

Les membres des commissions ayant voix délibérative sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour.

Article 23 : Commissions préparatoires

En vue de faciliter la tenue des réunions des commissions consultatives paritaires, l'administration organisera des réunions préparatoires pour lesquelles les membres de la commission pourront bénéficier d'autorisations spéciales d'absence.

Ces réunions auront notamment pour objectif de préparer les propositions d'avis à soumettre au vote lors des réunions des commissions consultatives paritaires, pour les questions entrant dans le cadre de leurs compétences.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours des Alpes-Maritimes,*



Charles-Angé GINESY

